

PROVINCE DE QUÉBEC (version amendée)
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

Règlement # 420 Règlement concernant la protection et la
prévention des incendies

2090.03.13 Règlement portant le numéro 420 lequel a pour objet d'abroger les règlements # 353, 354, 355 et 392 et de définir les règles applicables à la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

Considérant qu'il est opportun et avantageux pour la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

Considérant que la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover doit, en respect de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée notamment sur le code de prévention des incendies;

Considérant qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 4 mars 2013, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'abroger les règlements # 353, 354, 355 et 392 et de définir les règles applicables à la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

Considérant l'avis de motion donné le 5 novembre 2012;

En conséquence, il est décrété par le Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants ainsi que leurs amendements, le cas échéant:

Règlement # 353 – règlement sur les visites préventives
Règlement # 354 – permis de brûlage
Règlement # 355 – Règlement sur les avertisseurs de fumée
Règlement # 392 – Règlement concernant la protection et la
prévention des
incendies.

ARTICLE 3 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectifs :

- de sensibiliser le citoyen et la communauté tout en favorisant le développement d'une culture de prévention;
- de permettre le développement de la municipalité tout en assurant la sécurité des personnes et la protection des bâtiments se trouvant sur le territoire de la municipalité;
- de réduire l'incidence des incendies pouvant se déclarer sur le territoire et, du même coup, diminuer les risques pour la communauté.

ARTICLE 4 APPLICATION

L'application du présent règlement est confié aux représentants du Service incendie de la municipalité lesquels sont désignés comme étant, selon le contexte, le préventionniste, le directeur du service incendie ou leur mandataire.

Ci-après identifiés comme étant "Le représentant du Service incendie" sauf si autrement prescrit.

ARTICLE 5 TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à toutes constructions nouvelles ou existantes ainsi qu'à toute modification ou transformation des bâtiments.

Il s'applique également aux usages faits des propriétés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article. Les mots qui ne sont pas définis dans le présent article ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le Code national de prévention des incendies 2005.

Autorité compétente : Le préventionniste, le directeur du Service ou le représentant du Service incendie de Saint-Cyrille-de-Wendover.

R. 420-2 ***Avertisseur de fumée*** : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

R. 420-2 ***Avertisseur de monoxyde de carbone*** : Détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme lorsque la concentration de monoxyde de carbone dans l'air dépasse un niveau prédéterminé dans la pièce ou la suite dans laquelle il se trouve.

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

	Borne sèche :	Dispositif de lutte contre l'incendie alimenté par un réservoir ou une source naturelle et qui est muni d'une prise de refoulement à l'usage des services incendie.
R. 420-3	CNB:	<i>Code national du bâtiment – Canada 2010</i> tel qu'adopté et modifié par le <i>Chapitre I – bâtiment du Code de construction du Québec</i> (L.R.Q. c. B-1.1r.0.01.01) ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 6 paragraphe 6 de la <i>Loi sur les compétences municipales du Québec</i> (L.R.Q. c. C-47.1).
	CNBA:	<i>Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada, édition 1995</i> ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 6 paragraphe 6 de la <i>Loi sur les compétences municipales du Québec</i> (L.R.Q., c. C-47.1).
R. 420-3	CNPI	<i>Code national de prévention des incendies – Canada, édition 2010, modifié Québec</i> provenant du Chapitre VIII – bâtiment du Code de de Sécurité (CBCS) de la Loi sur le Bâtiment (B-1.1) ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 6 paragraphe 6 de la <i>Loi sur les compétences municipales du Québec</i> (L.R.Q. c. C-47.1).
	Combustibles solides :	Le bois, le charbon, ou tous sous-produits de la biomasse, agissant comme combustible à l'intérieur d'un appareil conçu pour le chauffage.
R. 420-2	Détecteur de fumée :	Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.
	Emplacement public :	Les parcs, les rues, les pistes cyclables, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un édifice public.
	Feux d'artifice en vente contrôlée	Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).
	Feux d'artifice en achetée vente libre :	Une pièce pyrotechnique qui peut être librement dans un commerce de détail.
	Locataire :	Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.
	Manuel de l'artificier:	Manuel de l'artificier, édition 2010 de la division des explosifs du ministère de

l'Énergie des Mines et des Ressources (Canada) ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 6 paragraphe 6 de la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (L.R.Q., c. C-47.1)."

Occupant : Personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.

Propriétaire : Personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble.

Pyrotechnie L'usage d'une ou de pièces pyrotechniques offerte(s)

Intérieure: en vente libre ou contrôlées pour fins d'usage à l'intérieur d'un bâtiment.

Véhicule d'urgence : Désigne les véhicules du Service de la sécurité publique (police et incendie), ambulances et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie et/ou de la propriété.

ARTICLE 7 PRÉSÉANCE

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

ARTICLE 8 RENVOI

R. 420-3

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition du *Code du national du bâtiment – Canada 2010* modifié par le *Chapitre I – bâtiment du Code de construction du Québec* ou du *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*, à des versions postérieures de ces codes ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

ARTICLE 9 VISITE ET INSPECTION

9.1 Le représentant du Service incendie a le droit, sur présentation d'une identification officielle:

- a) de visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement;
- b) de photographier tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction ou de représenter un risque d'incendie;
- c) de fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs.

Amende 100\$

9.2 Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de

contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définis par le présent règlement.

**ARTICLE 10 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU SERVICE
INCENDIE & RESPONSABILITÉS**

R. 420-1 Pour les fins d'application du présent règlement, le représentant du Service incendie peut, à la demande du Conseil municipal, donner son avis sur les dossiers qui ont trait à la prévention des incendies ou à la protection incendie du bâtiment.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

On ne doit pas interpréter le présent règlement comme tenant la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover ou son personnel responsable pour tout dommage à des personnes ou à des biens en raison d'une inspection ou réinspection dans le cadre des visites préventives autorisée par les présentes, ou par manquement d'inspection ou réinspection, ou en raison du permis émis tel qu'il est prévu aux présentes, ou en raison de l'approbation ou de la désapprobation de tout équipement autorisé par les présentes.

**ARTICLE 12 MESURES POUR ELIMINER UN DANGER
GRAVE**

R.420-1 12.1 (Abrogé).

R, 420-1 12.2 (Abrogé).

ARTICLE 13 RESPONSABILITES ET ATTESTATIONS

Amende 50\$ 13.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme et qu'il respecte les dispositions du présent règlement.

Amende 50\$ 13.2 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente.

Amende 50\$ 13.3 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment garant d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser l'autorité compétente concernant les correctifs.

Amende 100\$ 13.4 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande du représentant du service incendie, fournir une attestation du bon fonctionnement du système d'alarme incendie et, le cas échéant, du système de gicleurs automatique à eau, des canalisations et robinets d'incendie armés, du réseau de communications phoniques, de l'alimentation de secours et d'éclairage de sécurité, des systèmes d'extinction spéciaux, des systèmes d'extinction fixes pour appareils à cuisson commerciaux, des extincteurs portatifs ou des réseau d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, selon le cas.

L'attestation requise doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par une compagnie ou un individu détenant les

qualifications et permis requis.

Amende 100\$

13.5 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande du représentant du service incendie, lorsque l'installation électrique semble constituer un risque imminent d'incendie, fournir une attestation du bon fonctionnement et de la conformité de l'installation électrique du bâtiment ou d'une partie du bâtiment.

L'attestation requise doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par un maître électricien, un ingénieur ou une entreprise détenant les qualifications et permis requis.

Amende 100\$

13.6 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande du représentant du service incendie, lorsqu'il est impossible de déterminer la résistance au feu d'un assemblage de matériaux, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, fournir une attestation de la résistance au feu des murs, poteaux et arcs porteurs, d'une séparation coupe-feu, d'un mur coupe-feu ou du toit.

L'attestation requise doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme détenant les qualifications et permis requis.

Amende 100\$

13.7 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande du représentant du service incendie, fournir une attestation du bon état d'une cheminée, ou le cas échéant, des tuyaux de raccordement ou des conduits de fumée.

L'attestation requise doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par une compagnie ou un individu détenant les qualifications et permis requis.

Amende 100\$

13.8 Nonobstant, les dispositions précédentes, une nouvelle attestation peut être requise de tout propriétaire, locataire ou occupant, si de l'avis du représentant du service incendie, il est jugé que le bien pour lequel une attestation valide existe, est désuet, impropre à ces fins ou non-fonctionnel.

ARTICLE 14 APPLICATION DU CODE ET NORMES

R. 420-3

Amende 500\$

14.1 Le *Code national de prévention des incendies – Canada, édition 2010, modifié Québec* tel que publié par le Conseil national de recherche du Canada, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1 à l'exception de l'article 2.4.5 (feux en plein air).

R. 420-3

Amende 500\$

14.2 Le *Code national du bâtiment - Canada 2010* – tel qu'adopté et modifié par le *Chapitre 1 – Bâtiment du Code de construction du Québec* (L.R.Q. c. B-1.1 r.0.01.01):

- I. la division A, parties 1,2 et 3 ainsi que leurs annexes;
- II. la division B, parties 1,3, 6, 9 et 10 ainsi que leurs annexes;
- III. la division C ainsi que leurs annexes

Les modifications apportées à ces codes font partie intégrante du présent règlement comme annexe 2.

Sauf dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du code ou de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

Amende 500\$ 14.3 Le *Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada, édition 1995*, tel que publié par le Conseil national de recherche du Canada, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 3.

**ARTICLE 15 ACCUMULATION DE MATIERE
COMBUSTIBLE**

Amende 250\$ 15.1 Dans les lieux publics de rassemblement, il est interdit d'avoir à l'intérieur des bâtiments, des décorations constituées d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme ULC-S109-1987 standard for flame test, flameresistant fabrics and films. De plus, les décorations doivent satisfaire à cette norme si elles sont installées en grande quantité, cette exigence comprend aussi le papier crêpé.

Amende 250\$ 15.2 Dans les lieux publics, il est interdit d'avoir, à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur à proximité de ceux-ci, des bottes de foin ou autres fourrages en quantité pouvant représenter un risque sérieux d'incendie.

15.3 Le paragraphe 1) de l'article 2.4.1.1 de la division B du CNPI 2005 est remplacé par la disposition suivante:

"Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des déchets ou des matériaux combustibles qui, en raison de leur quantité, de leur composition ou de leur emplacement, présentent un risque ou un potentiel calorifique anormal".

ARTICLE 16 CHAUFFAGE

16.1 Chauffage à combustibles solides intérieur

Amende 100\$ 16.1.1 Les installations existantes des appareils de chauffage à combustibles solides non homologués doivent être conformes à la norme CSA B36510 «Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe».

Amende 100\$ 16.1.2 Les appareils de chauffage à combustibles solides homologués doivent être installés selon les recommandations du fabricant par rapport à son homologation et rencontrer les exigences de dégagement prescrites pour ce type d'installation.

R. 420-1 L'utilisation de protections (écrans thermiques) appropriées, et ce, telles que définies à la norme CSA B365-10 peut compenser le défaut de rencontrer les exigences de dégagement prescrites pour ce type d'installation.

R. 420-1 16.1.3 À défaut d'être muni de portes, les foyers doivent être équipés d'un grillage pare-étincelles.

R. 420-1 16.1.4 Seules les cheminées de maçonnerie munies de tuiles réfractaires ou d'une gaine métallique homologuée, et ce, sur toute leur longueur ou une cheminée préfabriquée répondant à la norme S-629M peuvent être utilisées pour le chauffage au bois.

R. 420-1 16.1.5 Si mentionné autrement dans le présent règlement, l'appareil devra avoir été vérifié dans les laboratoires certifiés et porter une plaque à cet effet. Les installations dans une maison mobile ou

dans une maison à étanchéité certifiée devront avoir été approuvées pour cet usage.

- R. 420-1 16.1.6 Les normes d'homologation qui s'appliquent aux appareils de chauffage à combustibles solides sont :
- Norme ACNOR B 366.1 : Appareils à combustibles solides pour usage dans les habitations.
 - Norme ACNOR B 366.2/ULC S627M : Poêle à combustibles solides.
 - Norme ULC S610 : Standard for factory-built fireplace (norme pour les foyers fabriqués en usine).
 - Norme ULC S628 : Standard for fire inserts (norme pour les poêles encastrables dans les foyers).
- Amende 100\$
R. 420-1 16.1.7 Tout appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1 m.) d'un panneau d'alarme incendie, d'un panneau de distribution électrique et d'une canalisation incendie.
- Amende 100\$
R. 420-1 16.1.8 Aucun appareil de chauffage à combustibles solides ne peut-être installé dans une pièce ou un local dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m.) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m.) sans l'utilisation d'écrans thermiques appropriés, et ce, tels que définis à la norme CSA B365-10;
- Amende 100\$
R. 420-1 16.1.9 Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne peut être installé :
- a) sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m.) d'une issue.
 - b) dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles
- Amende 100\$ 16.2 **Changement ou modification**
- Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustibles solides dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.
- 16.3 **Entreposage du bois de chauffage**
- Amende 50\$ 16.3.1 L'entreposage de combustible solide, tel que le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte, une fenêtre ou un escalier ni être entreposé sous celui-ci.
- Amende 50\$ 16.3.2 En tout temps, les dégagements suivants doivent être rencontrés:
- 1,50 mètre d'une source de chaleur;
 - 1,50 mètre d'un escalier;
 - 1,50 mètre d'une porte donnant accès à l'extérieur;
 - 3 mètres de toute substance inflammable, dangereuse ou explosive.

Amende 50\$	16.3.3	Un maximum de 3 cordes minces (4pi. x 16 po. x 8 pi.) ou une corde (4pi. x 4 pi. x 8 pi.) peut être entreposé à l'intérieur d'une résidence excluant le garage.
Amende 50\$	16.3.4	Les cendres éteintes doivent être déposées, dans un contenant métallique avec couvercle de même nature situé à l'extérieur, loin d'un bâtiment ou de toutes matières combustibles. Les cendres doivent refroidir un minimum de sept (7) jours avant d'en disposer.
	16.4	Chauffage à combustibles solides extérieur
		La présente section vise les appareils de chauffage à combustibles solides installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau de piscine.
Amende 100\$	16.4.1	Ces appareils ne sont autorisés que dans les zones sises à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au sens du règlement de zonage et sur des terrains ayant une superficie minimale de 3 000 mètres carrés. Seuls les appareils homologués EPA ou CSA sont autorisés.
Amende 100\$	16.4.2	Tout appareil destiné au chauffage des bâtiments doit être installé à au moins dix (10) mètres de toute structure et bâtiment combustible et à au moins cinq (5) mètres de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Les dégagements ci-dessus mentionnés peuvent être réduits, si l'homologation de l'appareil le permet.
Amende 100\$	16.4.3	L'appareil doit être équipé d'une cheminée, d'un pare-étincelles et d'un chapeau.
Amende 100\$	16.4.4	En aucun temps, la fumée produite par l'appareil ne doit nuire au bien-être du voisinage. La production de cendre, suie ou autres débris est prohibée.
		Si tel est le cas, le propriétaire devra prendre les dispositions pour corriger le problème. Il devra indiquer au représentant du Service incendie les modifications envisagées au système et les délais requis pour effectuer les correctifs.
Amende 100\$	16.4.5	La distance d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil est de cinq (5) mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de dix (10) mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.
Amende 100\$	16.4.6	Tout appareil destiné au chauffage de l'eau de piscine seulement doit être installé à au moins trois (3) mètres de toute structure et bâtiment combustible et à au moins deux (2) mètres de toute végétation (arbres et arbustes).
		Pour la cheminée et le dégagement de fumée, les articles 16.4.3 et 16.4.4 s'appliquent.
	16.4.7	Appareils assujettis
		Toute nouvelle installation ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assujetties à la section 16.4 « Chauffage à combustibles solides extérieur ».
Amende 500\$	16.5	Combustibles
		Tout appareil de chauffage à combustibles solides intérieur ou

extérieur ne peut être utilisé à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, des matériaux de construction ou le bois qui a été traité.

Amende 100\$ 16.6 **Chauffage à l'éthanol**

Toute nouvelle installation ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement fonctionnant à l'éthanol doivent être conformes à la norme :

- Norme ULC/ORD-C627.1; Unvented Ethyl alcohol fuel Burning Decorative Appliances (norme foyer à l'éthanol).

ARTICLE 17 RAMONAGE DES CHEMINEES

Amende 100\$ 17.1 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée raccordée à un foyer ou un appareil de chauffage à combustibles solides ou appareil de chauffage à l'huile doit nettoyer ou faire nettoyer cette cheminée ainsi que les conduits de fumée qui relie l'appareil à la cheminée, au moins une (1) fois par année ou aussi souvent que nécessaire et ce, de manière à limiter l'accumulation de suie ou de crésote.

ARTICLE 18 SOLLICITATION, VENTE & INSPECTION D'EXTINCTEUR ET AUTRES EQUIPEMENTS PAR UN COLPORTEUR

Amende 100\$ 18.1 Sont considérées comme étant des activités de colportage, la sollicitation en vue de vendre, d'inspecter ou faire le remplissage et la vente d'extincteur ainsi que la vente d'avertisseur de fumée ou de détecteur de monoxyde de carbone.

La personne qui désire faire des telles activités sur le territoire de la municipalité doit détenir un permis de colportage délivré par la municipalité.

18.2 **Conditions d'obtention du permis**

Pour obtenir un permis de colportage, les exigences suivantes doivent être rencontrées par le requérant:

- a) détenir un permis conformément à la *Loi sur la protection du consommateur*;
- b) se procurer un permis de colportage auprès de l'inspecteur en bâtiment, pour lui-même et ses employés.

R. 420-1

Le coût du permis est fixé à 100\$ et sont payables lors du dépôt de la demande de permis

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

Toute personne qui vend, sollicite ou colporte, doit avoir avec elle le permis de colportage émis. Elle doit l'exhiber ou le remettre à toute personne qui en fait la demande;

- c) déposer avec sa demande de permis une attestation confirmant son engagement à respecter la norme NFPA 10 ou les normes du fabricant applicables dans le cas des

avertisseurs de fumée ou détecteur de monoxyde de carbone;

d) déposer avec sa demande de permis une preuve d'assurance responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars (1 000 000 \$);

e) utiliser un véhicule approprié qui sera lettré de façon à indiquer clairement son nom, ou celui de sa compagnie, son adresse et son numéro de téléphone.

f) le permis est valide pour une période de trente (30) jours.

18.3 **Facturation**

Le requérant fournit à chaque client une facture numérotée indiquant le nom de la compagnie, son numéro d'entreprise, son nom, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi qu'une description du travail exécuté, la date et le montant facturé.

Amende 100\$ 18.4 **Registre**

Le requérant doit tenir à jour, un registre des activités journalières et produire, sur demande, un rapport au représentant du service incendie, indiquant notamment les adresses visitées et la nature du travail fait aux différents endroits et toutes autres informations demandées par le représentant du service incendie.

Amende 250\$ 18.5 **Heures de travail**

Les activités décrites à l'article 18.1 doivent être faites entre 11 h et 20 h, du lundi au vendredi.

Les activités de colportage sont interdites entre 20 h et 11h.

18.6 **Suspension du permis**

Le défaut de respecter les dispositions prescrites aux articles 18.1 à 18.5 entraîne la révocation automatique du permis.

ARTICLE 19 EXTINCTEURS

Amende 50\$ 19.1 Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 5 livres, installé à proximité de l'appareil ou près d'une issue.

S'il y a plus d'un appareil de chauffage à combustible solide ou s'ils sont situés sur des étages différents, un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 5 livres doit être installé à proximité de chaque appareil ou près d'une issue sur l'étage concerné.

ARTICLE 20 AVERTISSEUR DE FUMÉE ET DE MONOXYDE DE CARBONE

Amende 50\$ 20.1 **Avertisseur de fumée**

R.420-3 Le présent article s'ajoute aux exigences de l'article 2.1.3.3 du CNPI 2010, modifié Québec

20.1.1 Tout lieu d'habitation, qu'il soit permanent ou saisonnier, doit être muni d'un avertisseur de fumée par étage en état de marche installé selon les règles de l'art.

Cette disposition ne s'applique pas aux greniers non-chauffés et aux vides sanitaires.

20.1.2 Les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors près des chambres à coucher, en s'assurant qu'aucun obstacle ne bloque la circulation de la fumée. Il doit être installé sur le plafond à plus de 10 cm du mur ou sur le mur à une distance de 10 à 30 cm du plafond.

De plus, dans le cas des plafonds de type "cathédrale", l'avertisseur doit être installé à une distance d'un (1) mètre de tout coin.

20.1.3 Dans toute construction neuve les avertisseurs de fumée devront avoir une double alimentation électrique et à pile. Il ne doit pas y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

20.1.4 Les avertisseurs installés selon l'article 20.1.3 devront être interconnectés entre eux afin de se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux se met en marche.

20.1.5 Dans toute construction dont l'aire de plancher excède cent trente mètres carrés (130 m^2), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m^2) excédentaires.

20.1.6 Un avertisseur de fumée supplémentaire fonctionnel doit être installé dans chaque chambre où l'on dort la porte fermée.

20.1.7 Un détecteur de fumée doit être installé dans chaque gaine ou cage d'escalier lorsque cette issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

20.1.8 Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

20.1.9 Un avertisseur de fumée qui a plus de 10 ans doit être remplacé. La date de fabrication indiquée par le fabricant telle qu'apparaissant sur le boîtier de l'avertisseur sert de référence.

S'il n'y a pas de date d'inscrite sur le boîtier, s'il a été peint ou s'il est défectueux, il doit être remplacé.

Amende 50\$

20.2 **Avertisseur de monoxyde de carbone**

R. 420-2

20.2.1 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être conforme à la norme CAN/CSA 6.19-01 « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » ou Underwriter's laboratories of Canada (ULC) et être installé en conformité avec les directives du fabricant.

R. 420-2

20.2.2 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé aux endroits suivants :

- a) dans tout bâtiment d'habitation où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible est utilisé;

- b) dans bâtiment d'habitation où l'on retrouve au moins un atelier utilisé pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour leur réparation et/ou leur ajustement;
- c) dans tout bâtiment d'habitation où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

Amende 100\$ 20.3 **Responsabilité du propriétaire**

R. 420-2 Le propriétaire d'un bâtiment d'habitation doit installer, entretenir et remplacer les avertisseurs de fumée de même que les avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement suivant les recommandations du fabricant incluant, selon le cas, le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le remplacement de la pile selon les recommandations du fabricant.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée et/ou de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location d'un logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée et/ou de monoxyde de carbone au locataire.

Amende 100\$ 20.4 **Responsabilité du locataire ou de l'occupant**

R. 420-2 Le locataire ou l'occupant d'un bâtiment d'habitation, qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et /ou de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du bâtiment d'habitation incluant, le cas échéant, le changement de la pile au besoin.

Si l'avertisseur de fumée ou l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever ou d'endommager un avertisseur de fumée ou un avertisseur de monoxyde de carbone qui dessert son logement.

Amende 100\$ 20.5 **Disposition transitoire**

R. 420-2 Dans un bâtiment d'habitation existant, tout avertisseur ou tout détecteur doit être installé et en état de fonctionnement dans un délai de six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 21 FEU A CIEL OUVERT – POUVOIR D'INTERVENTION

21.1 Le représentant du Service incendie de même que les agents de la Sûreté du Québec peuvent, en tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

21.2 Lorsque l'extinction du feu est nécessaire et qu'aucun permis n'a été demandé ou que les exigences de celui-ci n'ont pas été

respectées, les frais encourus pour les procédures d'extinction sont à la charge du propriétaire.

Amende 100\$ R. 420-1 21.3 Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de contrecarrer le travail du représentant du Service incendie ou des agents de la Sûreté du Québec dans l'exercice de leur travail.

Amende 100\$ **ARTICLE 22 FEUX DE FOYER EXTERIEUR**

22.1 **Dispositions générales**

Les feux de foyer extérieur sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

22.2 **Exclusions**

Les articles 22.1, 22.3 et 22.4 ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires faits sur un gril ou un barbecue.

22.3 **Structure du foyer**

R. 420-4 22.3.1 Dans le périmètre d'urbanisation et les développements résidentiels isolés

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou dans les développements résidentiels isolés tels que définis au règlement de zonage en vigueur, les foyers extérieurs doivent rencontrer les exigences suivantes :

- a) l'utilisation de foyer extérieur est limitée à un seul équipement et à seul emplacement par propriété;
- b) la structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou en métal résistant à la chaleur;
- c) l'âtre du foyer ne peut excéder 75 cm de largeur par 75 cm de hauteur par 75 cm de profondeur;
- d) tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas 180 cm de hauteur laquelle doit être couverte d'un pare-étincelles ou d'un chapeau;
- e) le foyer doit être situé à au moins 3,5 mètres de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé et à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété;
- f) le foyer doit être placé sur une surface incombustible;

Sont prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou dans les développements résidentiels isolés :

- a) les feux à ciel ouvert, les feux à découvert, les feux sans protection structurelle;
- b) le brûlage d'herbes, de broussailles, de feuilles mortes voire de toutes autres matières végétales ou abattis, de résidus de travaux d'aménagement forestier ou agricole.

R. 420-4 22.3.2 **En milieu rural**

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou des développements résidentiels isolés tels que définis au règlement de zonage en vigueur, les foyers extérieurs et les feux en plein air doivent rencontrer les exigences suivantes :

- a) les exigences énoncées à l'article 22.3.1 dans le cas des foyers extérieurs;
- b) les exigences de l'article 24.3 dans le cas des feux en plein air.

22.4 Utilisation des foyers extérieurs

Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y a, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.
- e) Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

Amende 100\$ **ARTICLE 23 UTILISATION DES APPAREILS À RÔTIR OU À GRILLER**

- 23.1 Aucun appareil portatif à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.
- 23.2 Tout appareil à rôtir ou à griller alimenté au charbon de bois ou au gaz (barbecue) doit être distant d'un minimum de 60 cm de toute ouverture d'un bâtiment.
- 23.3 Tout appareil alimenté au charbon de bois doit reposer sur un matériau incombustible et être distant de 50 cm de tout matériau combustible.

ARTICLE 24 FEUX EN PLEIN AIR

24.1 Feux en plein air

R. 420-1 Les feux en plein air incluant ceux pour le brûlage d'herbes, de broussailles, de matières végétales ou d'abattis et autres résidus de travaux d'aménagement forestier ou agricole sont autorisés sur le territoire sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

Amende 500\$
R. 420-3
R. 420-6 24.1.1 Il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes, ou d'activités prévues et autorisées par les lois et règlements du Québec. Il est également interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que les déchets de démolition ou le bois qui a été traité tel que prescrit par l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RLRQ, c. Q-2, r 4.1).

Amende 100\$ 24.2 **Permis à obtenir**

Avant l'allumage d'un feu en plein air, toute personne doit obtenir un permis auprès du représentant du service incendie.

Le permis est sans frais.

En tout temps, les obligations stipulées sur le permis doivent être respectées à défaut de quoi, le permis sera annulé.

Le permis n'est pas requis si le feu rencontre les conditions énoncées à l'article 24.3;

Amende 100\$ 24.3 **Exceptions**

Dans le cas d'un feu en plein air, aucun permis n'est requis si les conditions suivantes sont rencontrées:

- a) Le feu a une superficie maximum inférieure à 0.80 m carré (9 pi²);
- b) Le feu est réalisé dans un foyer extérieur, un contenant en métal, un cylindre de béton sur fond de sable ou sont ceinturés de pierres;

R. 420-3

- c) Si réalisé dans un foyer extérieur avec cheminée munie d'un pare-étincelles ou d'un chapeau, le feu est situé à au moins trois mètres cinquante (3,50 m.) de toute construction ou matières combustibles, d'un boisé et à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété.

Si réalisé dans un contenant en métal, un cylindre de béton sur fond de sable ou dans un cercle de pierre, le feu est situé à au moins dix (10 m) de toute construction ou toute matières combustibles, d'un boisé et de toute ligne de propriété;

- d) Un seul emplacement par résidence doit être utilisé

ou

- e) En plus des énoncés a) à d) inclusivement, le feu est destiné à la cuisson de produits alimentaires sur un gril.

Amende 250\$ 24.4 **Interdiction**

Le brûlage d'herbes, de broussailles, de matières végétales ou d'abattis et autres résidus de travaux d'aménagement forestier ou agricole est interdit sur des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini à la réglementation de zonage en vigueur ainsi que dans le domaine de l'Érablière ou dans les secteurs résidentiels situés dans le rang 3 de Simpson. Aucun permis ne sera délivré pour la réalisation de tels feux dans ses territoires.

R. 420-1

Pour les autres secteurs, les dispositions des articles 24.1 et 24.2 s'appliquent.

24.5 **Conditions d'exercice**

Le détenteur d'un permis pour un feu en plein air autre que les exceptions ou interdictions mentionnées aux articles 24.3 et 24.4 doit respecter les conditions suivantes :

Amende 100\$

- a) Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle du brasier;

- Amende 100\$ b) Avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;
- Amende 500\$ c) N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- Amende 500\$ d) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérant;
- Amende 500\$ e) À l'exception du bois prévu à cet effet, n'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles, de matières végétales ou d'abattis et autres résidus de travaux d'aménagement forestier ou agricole avant le lever ou le coucher du soleil;
- Amende 500\$ f) Aucun feu ne pourra être allumé lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) ou lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;
- Amende 500\$ g) Aucun feu ne pourra être allumé si l'indice d'assèchement tel que déterminé par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est élevé ou si un avis d'interdiction émis par cet organisme est en vigueur;
- Amende 100\$ h) S'assurer que le feu est complètement éteint et qu'il n'y a plus de fumée ou de tison avant de quitter les lieux;
- Amende 100\$ i) Les matières destinées au brûlage doivent avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres et une superficie maximale de 9 mètres carrés;
- Amende 100\$ j) En tout temps, un dégagement minimal de 50 mètres de tout bâtiment ou forêt doit être respecté. Dans le cas des bâtiments présentant un risque élevé et très élevés d'incendie, une distance minimale de dégagement de 200 mètres doit être maintenue;
- Amende 100\$ k) Une tranchée ou une surface dégagée de toute matière combustible pouvant servir de coupe-feu doit être faite autour des matières destinées au brûlage;
- Amende 100\$ l) Appliquer toute autre recommandation ou exigences formulée par le représentant du service incendie.

Amende 100\$ 24.6 **Suspension automatique du permis**

Il est de la responsabilité du détenteur du permis émis en vertu du présent règlement de vérifier avec la personne qui a émis le permis ou avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, le permis est automatiquement suspendu.

Amende 100\$ 24.7 **Fumée**

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air, un feu de joie ou un feu de foyer extérieur, se propage dans l'entourage

de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

ARTICLE 25 FEU DE JOIE

Amende 100\$ 25.1 Les feux de joie sont autorisés uniquement aux conditions suivantes :

- a) Le feu de joie soit une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil;
- b) L'organisme ou son mandataire qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès du représentant du Service incendie et s'engage à en respecter toutes les conditions.

Le permis est sans frais.

Amende 100\$ 25.2 **Conditions d'obtention du permis**

Le représentant du Service incendie émet un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) L'assemblage des matières combustibles ne dépasse pas deux mètres (2 m) de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne puisse excéder quatre mètres (4 m) de diamètre;

L'assemblage peut exceptionnellement atteindre des dimensions qui excèdent le premier alinéa sous dispositions particulières du Service incendie ou son représentant;

- b) La vitesse du vent n'excède pas vingt (20) kilomètres par heure;
- c) Aucun pneu ou aucune autre matière à base de caoutchouc n'est utilisés comme combustible ou accélérateur;
- d) Les lieux soient aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service incendie;
- e) Le requérant soit détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million (1 000 000 \$) de dollars et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie, soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

Amende 100\$ **ARTICLE 26 VALIDITÉ DU PERMIS**

R. 420-1 Le permis émis par le représentant du Service incendie en rapport avec un feu en plein air, lorsque requis, ou un feu de joie n'est valide que pour l'adresse où le feu est réalisé et que pour la personne, l'organisme ou le mandataire qui en fait la demande.

Le permis est incessible.

ARTICLE 27 FEUX D'ARTIFICE

- Amende 100\$ 27.1 **Feux d'artifice en vente libre**
- R. 420-3 27.1.1 L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre est prohibée dans les parcs et sur les terrains de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.
- 27.1.2 L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.
- 27.1.3 **Permis à obtenir**
- Avant l'utilisation de feux d'artifice en vente libre, toute personne doit obtenir un permis auprès du représentant du service incendie.
- Le permis est sans frais.
- Le permis est incessible.
- Le permis émis n'est valide que pour l'adresse où le feu d'artifice est réalisé et la date indiquée au représentant du service incendie
- En tout temps, les obligations stipulées sur le permis doivent être respectées à défaut de quoi, le permis sera annulé.
- R. 420-3 Les exigences prescrites aux tableaux 3-1 à 3-4 du *Manuel de l'artificier –édition 2010* concernant les distances minimales applicables sont respectées.
- 27.1.4 L'utilisation de feux d'artifice en vente libre est prohibée après 23 h 00.
- 27.1.5 Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de six mètres (6 m) de tout bâtiment dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.
- 27.1.6 L'utilisation de feux d'artifice doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques.
- 27.1.7 Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert ou que la municipalité décrète une interdiction pour l'utilisation extérieure de l'eau
- Amende 100\$ 27.2 **Feux d'artifice en vente contrôlée**
- 27.2.1 Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est accordé uniquement pour des activités réalisées en plein air dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- a) La demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil et la personne qui fait la demande doit notamment fournir le nom de la personne qui est chargée de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant sa compétence.
- b) Lorsque le feu d'artifice est réalisé sur une scène extérieure, le requérant devra fournir au représentant du Service incendie les

documents requis au moins deux semaines avant la date prévue du spectacle.

Les documents requis sont, notamment, les preuves d'assurance, les cartes d'artificier, la demande d'achat de pièces pyrotechniques et un plan de la localisation des pièces pyrotechniques. Sur demande du représentant du Service incendie, le requérant devra fournir tout autre document ou information nécessaire à l'analyse du dossier.

27.2.2 Conditions supplémentaires

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent pour l'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée :

- a) Le permis est sans frais;
- b) Le permis est incessible;
- c) Le permis n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis;
- d) L'utilisation de feux d'artifice est prohibée après 23 h 00;

27.2.3 Obligations du détenteur

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la Classe I seulement;
- b) S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c) Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans «*Le manuel de l'artificier*» de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);
- d) Utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par le directeur du Service incendie ou son représentant;
- e) Être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à deux millions (2 000 000\$) de dollars. Le document doit démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu d'artifice, soit en ayant une clause de dénonciation expresse du risque, par une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

R. 420-3

27.2.4 Révocation du permis

Le permis sera automatiquement révoqué si l'une des conditions énoncées aux articles 27.2.1 à 27.2.3 n'est pas rencontrée.

Amende 100\$

27.3 Pyrotechnie intérieure

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite.

ARTICLE 28 CRACHEUR DE FEU ET JONGLEUR

28.1 Permis requis

Il est interdit lors d'une représentation quelconque de cracher du feu ou de jongler avec des bâtons ou autres accessoires enflammés sans avoir obtenu un permis à cet effet.

28.2 Obligations

La demande de permis doit être faite auprès du directeur des incendies ou son représentant par l'organisateur de l'événement ou son mandataire au moins deux (2) semaines avant la tenue de la représentation.

Afin d'obtenir le permis requis, l'organisateur de l'événement ou son mandataire doit démontrer qu'il est en mesure de respecter les conditions énumérées à l'article 28.3.

28.3 Conditions

En tout temps, lors de la tenue de l'événement autorisé conformément à l'article 28.1 le détenteur du permis doit respecter les conditions suivantes :

- a) Établir avec le directeur des incendies ou son représentant un périmètre de sécurité dont la superficie est déterminée en fonction de la configuration des lieux et du nombre d'artistes et de spectateurs;
- b) Prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le périmètre de sécurité tel qu'établi en a), et ce, pendant toute la durée de l'événement;
- c) S'assurer qu'un équipement de protection approprié soit présent sur les lieux de l'activité afin de prévenir toute propagation des flammes;
- d) Prévoir un endroit à l'écart des spectateurs et de toute source de chaleur potentielle pour entreposer le combustible et y tremper les bâtons et autres accessoires enflammés;
- e) Utiliser les bâtons les autres accessoires enflammés uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisés au permis délivré;
- f) S'assurer que seuls les artistes, leurs personnel et les organisateurs aient accès aux différents équipements;
- g) Être détenteur d'une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement et par sinistre pour les dommages corporels et matériels. Le détenteur doit faire la démonstration que cette assurance couvre également les dommages éventuels pouvant survenir lors d'un spectacle de cracheur de feu ou de jongleurs, soit en faisant la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, soit en déposant une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement. Copie des documents doit être déposée avec la demande de permis.

Si l'organisateur de l'événement ou son mandataire loue un lieu pour la présentation du spectacle, il doit être détenteur d'une assurance responsabilité locative d'une valeur minimale

de cinq cent mille dollars (500 000 \$). Copie des documents doit être déposée avec la demande de permis.

28.4 **Révocation du permis**

En tout temps, le permis émis par le directeur des incendies ou son représentant peut être révoquée notamment s'ils constatent que les règles énoncées à l'article 28.2 ne sont pas respectées ou que la sécurité des artistes, du personnel et des spectateurs est menacées ou que des biens et équipements peuvent être affectés d'une façon quelconque.

La révocation du permis peut être donnée verbalement. Elle a effet immédiat.

Amende 500\$
R. 420-3

ARTICLE 29 MARCHANDISES DANGEREUSES

- 29.1 La présente section s'applique aux marchandises dangereuses telles que définies au «Règlement sur les matières dangereuses » (Q2, r-32) et au « Règlement sur le transport des matières dangereuses » (C-24.2. r. 43) de même qu'au «Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » (DORS/2001-286), et ce, sans tenir compte des quantités détenues ou entreposées.
- 29.2 En plus des exigences générales prévues au présent règlement, tout lieu d'entreposage, tout terrain, tout bâtiment ou établissement ou partie de lieu d'entreposage, de terrain, de bâtiment ou d'établissement, dans ou sur lesquels sont entreposées des marchandises dangereuses au sens de l'article 28.1, doit être identifié par une ou des étiquettes décrivant les marchandises dangereuses selon les classes et/ou divisions telles qu'établies à l'article 28.1.
- 29.3 L'identification, à l'extérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le représentant du service incendie, placées à une distance d'au plus un (1) mètre de toute porte d'accès ou à un (1) mètre des marchandises dangereuses entreposées à l'extérieur.
- 29.4 L'identification, à l'intérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le représentant du service incendie sur chaque porte d'accès aux locaux où se trouvent des marchandises dangereuses.
- 29.5 Le propriétaire, le locateur ou la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit détenir une liste à jour de toutes les marchandises dangereuses se trouvant dans les lieux. Cette liste doit être disponible en tout temps pour consultation par le représentant du service incendie.
- 29.6 Il est du devoir du propriétaire, du locateur ou de la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses de respecter les ordonnances de la présente section du règlement.

Amende 100\$
R. 420-3

ARTICLE 30 BORNES D'INCENDIE

- 30.1 Un espace libre d'un rayon d'au moins 1,50 mètre doit être

maintenu autour des bornes d'incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation.

- 30.2 Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie.
- 30.3 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur du Service des travaux publics autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.
- 309.4 Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.
- 30.5 Toute personne non autorisée ne peut peindre de quelque manière que ce soit les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ou les enseignes.
- 30.6 Nul ne peut enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie, sans l'accord du représentant du service incendie ou du directeur des travaux publics.
- 30.7 Les protections des bornes d'incendie dans les entrées mitoyennes doivent assurer un dégagement minimum d'un (1) mètre.
- 30.8 Il est interdit de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie sauf à moins de deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie.
- 30.9 Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du service incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps. La couleur de ces équipements doit être rouge.
- 30.10 Tout propriétaire d'immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit fournir chaque année au représentant du service incendie, au plus tard le 1er décembre, une attestation d'inspection fait par une entreprise certifiée, du bon état d'opération de toute borne d'incendie située sur sa propriété.

Amende 100\$
R. 420-3

ARTICLE 31 BÂTIMENTS DANGEREUX

- 31.1 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire.
- 31.2 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas complétés.
- 31.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les (48) heures de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.

En outre, il doit s'assurer ou permettre au représentant du Service incendie de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée.

- 31.4 Lorsqu'un bâtiment a été complètement détruit par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site de l'incendie soit nettoyé de tous les débris dans les trente (30) jours de l'incendie ou, s'il y a lieu, de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.
- 31.5 Lorsqu'il ne reste plus qu'une excavation dans le sol, le propriétaire doit s'assurer, dans les dix (10) jours suivant l'incendie ou de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes et circonstances de l'incendie, que l'excavation soit remplie de sable, de terre, de toute matière semblable autorisée par les Règlements et Lois en vigueur. Il peut en lieu et place, voir à ce que le terrain soit entièrement clôturé de façon à empêcher quiconque d'accéder à l'excavation.
- 31.6 Lorsque quiconque contrevient au présent règlement, l'autorité compétente doit aviser le propriétaire de la nature de la contravention et l'enjoindre de se conformer au règlement. En cas de refus ou d'omission de répondre de la part du propriétaire, l'autorité compétente peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour s'assurer, dans l'immédiat, de la sécurité du public.

Les coûts occasionnés par les travaux seront chargés par la suite au propriétaire et le paiement devra s'effectuer dans les trente (30) jours de la date de facturation.

Tout retard de paiement porte intérêt à compter de ce jour au taux en vigueur selon le règlement de taxation de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

Amende 50\$
R. 420-3

ARTICLE 32 BÂTIMENTS – ACCÈS ET ISSUES

32.1 Obligation du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

32.2 Obligation du locataire

Dès qu'une partie de bâtiment est loué pour une période de plus de six (6) mois, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible et en bon état de fonction.

32.3 Issue commune

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de l'issue.

32.4 Balcon enneigé

Les balcons, coursives, escaliers extérieurs et les accès d'un immeuble doivent être libres de neige, glace ou de tout autre débris.

Le propriétaire ou le locataire de tout bâtiment doit s'assurer de ne pas laisser s'accumuler de neige ou toute autre matière dans les chemins d'issue du bâtiment menant à la voie publique ainsi que sur les coursives et escaliers extérieurs.

32.5 **Éclairage et indication des issues**

Les issues et l'accès aux issues des établissements de réunions, hôtels, maisons de touristes, maisons de chambres, maisons d'appartement, garderies, maisons d'enseignement ou tous autres bâtiments qui sont occupés pendant la soirée, la nuit ou lorsque l'éclairage ambiant ne permet pas de bien localiser ces issues ou les accès à celle-ci, doivent être suffisamment éclairés. Ces issues doivent être identifiées au moyen d'un panneau lumineux conformément à l'article 3.4.5 division B du Code National de Bâtiment faisant partie du présent règlement.

Amende 100\$
R. 420-3

ARTICLE 33 GAZ PROPANE

- 33.1 La présente section vise les réservoirs de gaz propane installés à des fins d'utilisation pour les usages résidentiels, commerciaux, industriels et agricoles.
- 33.2 Toute installation existante ainsi que tout remplacement ou tout ajout de réservoir à une installation existante sont assujettis à la présente section.
- 33.3 Toute installation ou modification apportées à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1 « Code d'installation de gaz naturel et du propane. » et doit être effectuée par une firme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment.
- 33.4 Tout réservoir ou bonbonne de gaz propane installé sur une propriété doit être déclaré au représentant du service incendie dans les 60 jours de son installation.

Dans le cas des installations existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires disposent d'un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement pour informer le représentant du service incendie de la présence de telles installations sur leur propriété.

Sont exclues de cette obligation de déclarer, les bonbonnes de 20 livres et moins, les bouteilles de propane pour le camping et les bonbonnes de 20 livres pour le barbecue.

- 33.5 Tout réservoir ou bouteille installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.
- 33.6 Aucune bouteille ou réservoir ne doit être placé ni entreposé à l'intérieur d'un bâtiment.
- 33.7 En tout temps, les bouteilles doivent être placées en position debout.

Amende 100\$
R. 420-3

ARTICLE 34 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- 34.1 Tout panneau électrique à fusible de marque CEB modèle MB40, est prohibé et devra être remplacé par un panneau à disjoncteur.
- 34.2 Tout panneau électrique à fusible ou à disjoncteur installé dans un emplacement poussiéreux ou peuvent se trouver des vapeurs ou des liquides corrosifs ou humidité excessive, tel que décrit dans le C22.10-04 « Code de construction du Québec chapitre V électricité. » à la section 22, devront être remplacé par un panneau

à disjoncteur conçu pour ce type d'utilisation.

- 34.3 Le panneau stipulé à l'article 33.2 peut être de type un (1) ordinaire à condition qu'il soit installé à l'intérieur d'une chambre électrique qui est ventilée et chauffée.
- 34.4 Toute chaufferette de chantier ou plinthe électrique installée de façon permanente dans un endroit tel que décrit à l'article 33.2 devra être remplacée par un aérotherme conçu pour cet emplacement.
- 34.5 Aucune chaufferette de chantier ne doit être installée et branchée de façon permanente.
- 34.6 Toutes les porcelaines à vis et les luminaires suspendus installés dans les bâtiments abritant des animaux devront être remplacés par des luminaires conçus pour cette affectation.

Amende 100\$
R. 420-3

ARTICLE 35 FOSSE À LISIER

Toute fosse à lisier dont la hauteur entre la partie supérieure et le sol est inférieur à un mètre cinquante (1,5m) doit être clôturée. La clôture devra avoir une hauteur d'un mètre cinquante (1,5m) minimum afin d'éviter les chutes à l'intérieur de celle-ci.

Amende 50\$
R.420-3

ARTICLE 36 NUMÉRO CIVIQUE

Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence sur le bâtiment et suffisamment éclairés afin d'être visible de la voie publique.

R.420-3

ARTICLE 37 GICLEURS

Amende 50\$

37.1 Identification des dispositifs de contrôle

L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que le chemin pour s'y rendre doivent être balisés et clairement indiqués au moyen d'affiches.

L'emplacement des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches.

Amende 50\$

37.2 Mise hors service d'un système de gicleurs

Lors de toute réparation, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, avant qu'il ne soit entrepris quelques travaux que ce soient sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau ne soit mis hors service, informer le service incendie dans les vingt-quatre (24) heures précédant le début des travaux ou la mise hors service du réseau.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit également informer le service incendie dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de tels travaux ou de la remise en service du réseau.

Amende 50\$

37.3 Accessibilité et entretien

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

ARTICLE 38 DISPOSITIONS PENALES**38.1 Émission des constats d'infractions**

Le conseil autorise le représentant du Service incendie ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à émettre des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

38.2 Infractions et pénalités

R. 420-1

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

R. 420-1

R. 420-3

38.2.1 Dans le cas des articles 13.1, 13.2, 13.3, 16.3, 19.1, 20.1, 20.2, 32, 36 ainsi que 37 du présent règlement et, le cas échéant, les sous-articles qui les composent, d'une amende minimale de 50,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 100,00\$ si elle est une personne morale, dans le cas d'une première infraction. Le montant de ces amendes est porté au double en cas de récidive.

R. 420-1

R. 420-2

R. 420-3

38.2.2 Dans le cas des articles 9.2, 13.4, 13.5, 13.6, 13.7, 13.8, 16.1, 16.2, 16.4, 16.6, 17.1, 18.1, 18.4, 20.3, 20.4, 20.5, 21.3, 22, 23, 24.2, 24.3, 24.5a), 24.5b), 24.5h), 24.5i), 24.5j), 24.5k), 24.5l), 24.6, 24.7, 25.1, 25.2, 26, 27.1, 27.2, 27.3, 28, 30, 31, 33, 34 ainsi que 35 du présent règlement et, le cas échéant, les sous-articles qui les composent, d'une amende minimale de 100,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200,00\$ si elle est une personne morale, dans le cas d'une première infraction. Le montant de ces amendes est porté au double en cas de récidive.

R. 420-1

R. 420-3

38.2.3 Dans le cas des articles 15.1, 15.2, 18.5 ainsi que 24.4 du présent règlement et, le cas échéant, les sous-articles qui les composent, d'une amende minimale de 250,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 500,00\$ si elle est une personne morale, dans le cas d'une première infraction. Le montant de ces amendes est porté au double en cas de récidive.

R. 420-1

R. 420-3

R. 420-5

38.2.4 Dans le cas des articles 14, 16.5, 24.1.1, 24.5c), 24.5d), 24.5.e), 24.5f), 24.5g) ainsi que 29 du présent règlement et, le cas échéant, les sous-articles qui les composent, d'une amende minimale de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 1000,00\$ si elle est une personne morale, dans le cas d'une première infraction. Le montant de ces amendes est porté au double en cas de récidive.

Note : Pour les fins d'application des dispositions pénales prévues au présent article, chaque infraction aux codes mentionnés à l'article 14 du présent règlement sera considérée comme une infraction distincte.

R.420-1

R. 420-3

38.2.5 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

R.420-3

ARTICLE 39 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 4 mars 2013.
Entrée en vigueur le 11 mars 2013.

Saint-Cyrille-de-Wendover
Ce 11 mars 2013.

Signé:

Daniel Lafond
Maire

Mario Picotin
Directeur général / Secr.-trésorier

Amendement(s):

- Règl. # 420-1 adopté le 3 juin 2013
 entrée en vigueur le 5 juin 2013.
- Règl. # 420-2 adopté le 6 juillet 2015
 entrée en vigueur le 07 juillet 2015.
- Règl. # 420-3 adopté le 5 novembre 2018
 entrée en vigueur le 12 novembre 2018.
- Règl. # 420-4 adopté le 2 juillet 2019
 entrée en vigueur le 5 juillet 2019.
- Règl. # 420-5 adopté le 3 septembre 2019
 entrée en vigueur le 6 septembre 2019.
- Règl. # 420-6 adopté le 6 décembre 2021
 entrée en vigueur le 10 décembre 2021.

Règlement # 420 Règlement concernant la protection et la prévention des incendies

R. 420-3

Liste des annexes

Annexe 1 : *Code national de prévention des incendies – Canada 2010 modifié Québec et modifications subséquentes*

Annexe 2 : *Code national du bâtiment – Canada 2010 tel qu'adopté et modifié par le Chapitre I - bâtiment – du Code de construction du Québec (L.R.Q.c. B-1.1 r.0.01.01) et modifications subséquentes*

Annexe 3 : *Code national de construction des bâtiments agricoles - Canada, édition 1995 et modifications subséquentes*

Annexe 4 : Manuel de l'artificier - édition 2010 de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des ressources (Canada) et modifications subséquentes

Annexe 5 : Règlement sur les matières dangereuses (Q2, r-32) et modifications subséquentes

Annexe 6 : Règlement sur le transport des matières dangereuses (C-24.2, R. 43) et modifications subséquentes

Annexe 7 : Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286) et modifications subséquentes

Annexe 8 : Périmètre d'urbanisation selon réglementation de zonage en vigueur